

Les donateurs s'interrogent sur le prélèvement à la source en 2018. Informez-les dès septembre et chaque mois dans votre feuille d'informations paroissiales et sur votre site Internet.

Prélèvement à la source :

Les réductions fiscales pour les dons

En faveur du denier sont maintenues

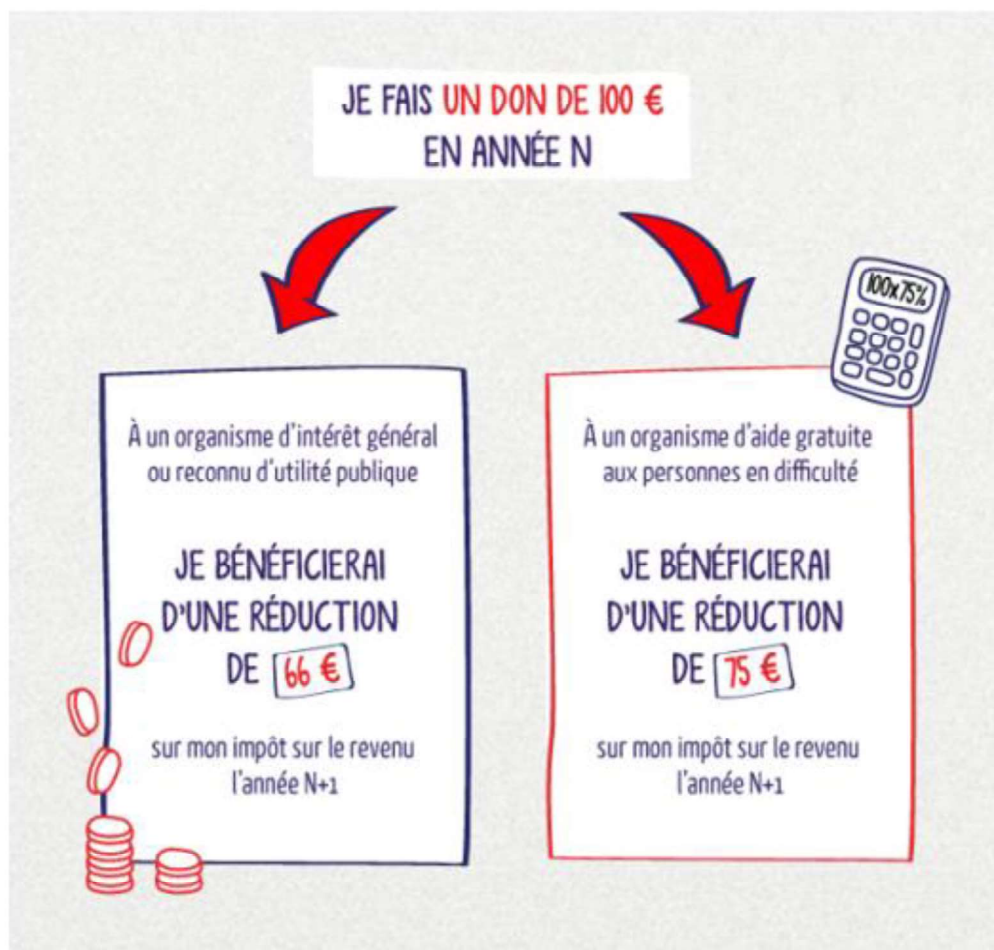
Comment cela va-t-il fonctionner ?



Prélèvement à la source : les réductions d'impôt liées aux dons sont maintenues

Le prélèvement à la source de l'impôt sur le revenu implique uniquement un changement dans le mode de collecte de l'impôt. Ainsi, tous les crédits et réductions d'impôt sont maintenus, y compris [les réductions d'impôt liées aux dons aux associations et fondations.](#)

Comme c'est déjà le cas aujourd'hui, les dons effectués en année n permettront d'obtenir une réduction d'impôt l'année n+1.



Réduction d'impôt pour don :

Comment ça marche pour 2018 ?

Le bénéfice de la réduction d'impôt pour les dons effectués en 2018 sera maintenu.

Lorsque vous déclarerez au printemps 2019 vos revenus 2018, vous indiquerez, comme chaque année, le montant de vos dons.

Si vous avez perçu des revenus exceptionnels en 2018 pour lesquels un reliquat d'impôt restera dû la réduction d'impôt relative au don viendra en déduction de ce montant d'impôt dû.

LES GRANDES ÉTAPES POUR LES DONATEURS



JE FAIS UN DON DE **100 €** À UNE ASSOCIATION D'INTÉRÊT GÉNÉRAL.



Mise en œuvre du prélèvement à la source :
mon impôt est automatiquement déduit
de mon salaire ou de ma pension.



J'effectue ma déclaration de revenus 2018.
Je mentionne le don de 100 €
fait en novembre 2018.



LA RÉDUCTION D'IMPÔT RELATIVE AU DON DE NOVEMBRE 2018
M'EST RESTITUÉE PAR L'ADMINISTRATION FISCALE.